

217C2899
FR0004176535-OP039-A03

12 décembre 2017

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

ASTELLIA

(Alternext)

1. Dans sa séance du 12 décembre 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société ASTELLIA, déposé par Société Générale, agissant pour le compte de la société de droit canadien Exfo Inc.¹ (cf. Décision et Information 217C2766 du 28 novembre 2017).

Aux termes d'accords conclus le 30 août 2017, la société Exfo a acquis hors marché, le 8 septembre 2017, 856 750 actions ASTELLIA au prix unitaire de 10 €, auprès (i) de la société Isatis Capital² (198 680 actions³), et (ii) de certains dirigeants de la société ASTELLIA, la totalité des actions détenues par MM. Julien Lecoivre (228 306 actions), Frédéric Vergine (223 707 actions), Christian Queffelec (138 475 actions), et Emmanuel Audousset (67 582 actions).

Au résultat des opérations susmentionnées, la société Exfo détient 856 750 actions ASTELLIA représentant autant de droits de vote, soit 33,07% du capital et 27,15% des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 1 733 701 actions ASTELLIA non détenues par lui⁵, représentant 66,93% du capital de cette société, au prix de **10 € par action**.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

Les sociétés CM-CIC Investissement SCR et CM-CIC Capital Privé se sont engagées à apporter à l'offre l'intégralité des actions ASTELLIA qu'elles détiennent, soit respectivement 140 468 actions et 80 000 actions ASTELLIA, représentant au total 220 468 actions ASTELLIA, soit 8,51% du capital de cette société. Il est précisé que ces engagements d'apport à l'offre seront caducs en cas de dépôt d'une offre concurrente par un tiers déclarée conforme par l'AMF, à moins que l'initiateur ne dépose une offre en surenchère déclarée conforme par l'AMF et qu'aucun tiers ne dépose par la suite une nouvelle offre en surenchère également déclarée conforme par l'AMF (sachant que chacun de ces engagements d'apport deviendra caduc le 30 juin 2018 ou en cas de décision de non-conformité de l'offre par l'AMF).

¹ Société cotée au Nasdaq et au Toronto Stock Exchange contrôlée par M. Germain Lamonde.

² Agissant pour le compte des fonds Antin FCPI 5, Antin FCPI 6 et Antin FCPI 7 dont la société Isatis Capital assure la gestion. Au résultat de ces opérations (i) lesdits fonds ont donc cédé 198 680 actions ASTELLIA et ne détiennent plus aucune action ASTELLIA, et (ii) Isatis Capital (agissant pour le compte de deux autres fonds dont elle assure la gestion) détient 97 925 actions ASTELLIA.

³ Sur une détention totale initiale de la société Isatis Capital (agissant pour le compte de cinq fonds dont elle assure la gestion, en ce compris les fonds Antin FCPI 5, Antin FCPI 6 et Antin FCPI 7) de 296 605 actions ASTELLIA.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 2 590 451 actions représentant 3 155 179 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ En ce compris notamment (i) les 1 563 actions autodétenues par la société ASTELLIA que cette dernière n'apportera pas à l'offre et (ii) les 2 500 actions gratuites attribuées, soumises à une période de conservation expirant le 25 juillet 2018.

Dans l'hypothèse où les conditions posées aux articles 237-14 et suivants du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, le cas échéant réouverte, l'initiateur a l'intention de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société ASTELLIA dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre réouverte.

Il est rappelé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société ASTELLIA (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 28 novembre 2017, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 217C2766 du 28 novembre 2017) ;
 - que le cabinet Associés en Finance, représenté par M. Arnaud Jacquillat et Mme Catherine Meyer, a été désigné par le conseil d'administration de la société ASTELLIA en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société Exfo, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 10 € par action retenus par la banque présentatrice, et du projet de note en réponse de la société ASTELLIA comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration, l'avis du comité d'entreprise de cette société, et le rapport de l'expert indépendant qui conclut au caractère équitable des conditions financières de l'offre pour les actionnaires de la société ASTELLIA.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, des accords conclus dans le cadre de l'offre publique et des conditions dans lesquelles la société Exfo a acquis sa participation actuelle au capital de la société visée, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°17-630 en date du 12 décembre 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-631 en date du 12 décembre 2017 sur le projet de note en réponse de la société ASTELLIA.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ASTELLIA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ASTELLIA (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres ASTELLIA (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.